

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-291

**OBJET : MISE EN DEMEURE D'ÉLIMINER UN DÉPÔT ILLÉGAL DE
DÉCHETS SUR UN TERRAIN PRIVÉ
DESTINATAIRE : MONSIEUR SAMUEL GABARRE**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu l'article L 541-2 du code de l'environnement énonçant que « *Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion .../...* ».

Vu l'article L 541-3 du code de l'environnement susvisé aux termes duquel « *Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...)* ».

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental énonçant que : « *tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit* » ;

Vu la délibération n°053-2025 du 28 août 2025 du Conseil municipal de JONQUIERES SAINT VINCENT instaurant une astreinte et une amende administratives pour dépôt illégal de déchets ;

Considérant le procès-verbal n° PM 25/02 du 24 janvier 2025 constatant un dépôt illégal de pneumatiques usagés sur la parcelle agricole cadastrée ZA n°21, propriété de Monsieur Antoine GABARRE domicilié 15, Rue du PAROUZEL, 30129 MANDUEL ;

Considérant le courrier référencé PMJ 25/02 du maire de JONQUIERES SAINT VINCENT en date du 27 janvier 2025, notifié le 31 janvier 2025, informant Monsieur Antoine GABARRE de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et d'un délai de 10 jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite au courrier sus cité et dans le cadre de la procédure contradictoire, Madame Françoise SORLIN, exerçant la profession de mandataire judiciaire domiciliée 15 rue du PAROUZEL à MANDUEL (30129), se disant tutrice de Monsieur Antoine GABARRE jusqu'au 7 juin 2022, a contacté téléphoniquement la police municipale afin de l'informer :

- a) Du décès de Monsieur Antoine GABARRE ;
- b) De son dessaisissement en qualité de tutrice de Monsieur Antoine GABARRE au profit de son fils prénommé Joseph, domicilié 5, Chemin des rosiers à MEYNES (30840), exploitant un commerce en lien avec les pneumatiques ;

Considérant que Madame Françoise SORLIN nous a transmis une ordonnance de changement de tuteur du tribunal judiciaire de NIMES la déchargeant, en date du 7 juin 2022, de ses fonctions de tutrice de Monsieur Antoine GABARRE au profit de son fils Joseph GABARRE ;

Considérant que les documents produits par Madame Françoise SORLIN font apparaître Monsieur Joseph GABARRE, fils de Monsieur Antoine GABARRE décédé, en qualité de tuteur légal de son père depuis le 7 juin 2022 ;

Considérant le courrier référencé PMJ 25/02 du maire de JONQUIERES SAINT VINCENT en date du 11 février 2025, notifié par un agent de police municipale assermenté de la commune de MEYNES (30840) le 24 février 2025 à Monsieur Joseph GABARRE, l'informant de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et d'un délai de 10 jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant les observations orales émises téléphoniquement par Monsieur Joseph GABARRE en date du 24 février 2025 auprès du service de la police municipale de JONQUIERES SAINT VINCENT désignant son frère Samuel GABARRE, domicilié 18, Rue RASPAIL sur la commune de TARASCON (13150), comme seul responsable des dépôts de pneumatiques usagés ;

Considérant le courrier référencé PM 25/02 du maire de JONQUIERES SAINT VINCENT en date du 15 juillet 2025, notifié par un agent de police municipale assermenté de la commune de TARASCON (13150) le 18 juillet 2025 à Monsieur Samuel GABARRE l'informant de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et d'un délai de 10 jours dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur Samuel GABARRE n'a pas formulé d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire régulièrement exécutée ;

Considérant que le rapport n° PM 25/01/04, rédigé en date du 23 septembre 2025 par la police municipale de JONQUIERES SAINT VINCENT, démontre que la mise en demeure à l'endroit de Monsieur Samuel GABARRE est restée sans effet au terme du délai de 10 jours révolus à compter de sa notification ;

Considérant qu'au sens de l'article L 541-3 du code de l'environnement, le dépôt maintenu par Monsieur Samuel GABARRE sur le terrain cadastré ZA 21, propriété de son père décédé, occasionne des nuisances pour l'environnement et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, Monsieur Samuel GABARRE n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Samuel GABARRE d'en respecter les dispositions ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article N°1 : Monsieur Samuel GABARRE, domicilié 18, Rue RASPAIL à TARASCON (13150), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'il a abandonné sur la parcelle agricole cadastrée ZA n°21 et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article N°2 : Avant de procéder à cette évacuation, Monsieur Joseph GABARRE devra prendre attache avec le service de la police municipale afin de lui indiquer l'installation dûment agréée qui se chargera de la prise en charge et de l'élimination des pneus usagés.

Article N°3 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai accordé par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, à savoir :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.

Article N°4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samuel GABARRE.

Article N°5 : Monsieur le Directeur général des services communaux, Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur Joseph GABARRE et les agents et personnels placés sous leurs ordres sont chargés, chacun ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Monsieur le Directeur général des services communaux,
- Communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- Monsieur Samuel GABARRE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 23 septembre 2025
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

